MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION N° DGOS/PF1/2023/58 du 19 avril 2023 relative à la procédure de versement des crédits inclus dans le Plan national de relance et de résilience pour les établissements de santé

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2310850J (numéro interne : 2023/58)
Date de signature	19/04/2023
Emetteur	Ministre de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Procédure de versement des crédits inclus dans le Plan national de relance et de résilience pour les établissements de santé.
Commande	Informer les établissements de santé des changements opérés dans la procédure de versement des crédits inclus dans le Plan national de relance et de résilience pour les établissements de santé (mesure C9.I2 « *Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins* ») et accompagner sa mise en œuvre.
Action à réaliser	Informer les établissements.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau Efficience des établissements de santé publics et privés (PF1) Mél. : dgos-pf1@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 4 annexes (5 pages) Annexe 1 - Modèle d'état récapitulatif des dépenses Annexe 2 - Procédure transitoire possible pour les dossiers déjà déposés et classés sans suite, relatifs aux crédits « investissements du quotidien » 2021 et 2022 dont tout ou partie des dépenses présentées étaient valables Annexe 3 - Attestation dossier sans modification (procédure transitoire investissements du quotidien 2021-2022) Annexe 4 - Attestation dossier avec modification (procédure transitoire investissements du quotidien 2021-2022)

Résumé	La présente instruction fait évoluer la procédure de dépôt des dossiers de demande de versement des crédits issus du Plan national de relance et de résilience dont bénéficient les établissements de santé au titre du Ségur investissement et versés via le Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (mesure C9.I2 « *Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins* »).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Ségur investissement - Plan national de relance et de résilience - Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé - Caisse des dépôts et consignations.
Classement thématique	Etablissements de santé - Gestion
Textes de référence	- Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé ; - Instruction n° DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du Plan investir pour l'hôpital ; - Circulaire du Premier Ministre n° 6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ; - Circulaire de la Première Ministre n° 6369/SG du 5 août 2022 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du Plan national de relance et de résilience ; - Circulaire n° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021 ; - Circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Etablissements de santé
Validée par le CNP le 17 avril 2023 - Visa CNP 2023-29	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les conclusions du Ségur ont enclenché en juillet 2020 une dynamique forte de relance des investissements dans laquelle les établissements de santé se sont rapidement inscrits.

À cet effet, il vous a été donné, dès le démarrage, une visibilité importante sur vos crédits régionaux du Ségur, en particulier ceux relatifs au soutien aux investissements dits « du quotidien », visant à améliorer rapidement le fonctionnement des services et la prise en charge des patients. Ceux de l'année 2021 ont ainsi été annoncés publiquement par le ministre en novembre 2020, puis par l'instruction du 4 janvier 2021, et inscrits dans la première circulaire de délégation de l'année 2021, datée du 30 juin (502 M€).

La circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé vous a donné cette visibilité jusqu'en 2025 pour vos enveloppes de soutien aux investissements courants au titre du Ségur et, dans ce cadre, pour 2022, une nouvelle enveloppe de crédits de 480 M€ vous a été déléguée lors de la première circulaire de l'exercice 2022 datée du 15 avril, soit un soutien total de 982 M€ sur 2021 et 2022.

Ce soutien produit déjà ses effets concrets, et les données financières des établissements publics de santé montrent une hausse inédite du volume d'investissement de +13 % en 2021 après plusieurs années de baisse puis de stagnation. Ce volume atteint un total de 4,4 Md€ (pour 3,9 Md€ en 2020) et cela se traduit pour la première fois depuis 2013 par un infléchissement du taux de vétusté des équipements en 2021. Vos agences et les établissements de santé se sont ainsi pleinement saisis de cet enjeu de relance porté à la fois au niveau de la France et de l'Union européenne, et ce dans un contexte alors très particulier de crise sanitaire.

Comme cela vous a été indiqué lors de chacune des circulaires et instructions, une partie des aides du plan d'investissement Ségur fait l'objet d'un refinancement par l'Union européenne (UE) au titre de la mesure C9.I2 *« Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins* » du Plan national de relance et de résilience (PNRR), déposé par la France auprès de la Commission européenne et approuvé en juillet 2021. Ce plan couvre les investissements pour lesquels la France sollicite auprès de l'UE un financement de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR). Cela concerne la totalité des 2,5 Md€ du plan Ségur délégués via le Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), comportant un volet de soutien aux projets prioritaires, et l'ensemble du soutien aux investissements du quotidien de 2021 à 2025 (hors enveloppe « réduction des inégalités » de 2021 et hors enveloppe « soutien complémentaire Outre-mer et Corse (hors Ségur) » de 2022). La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) est l'autorité de gestion de cette mesure.

Les conditions posées à la France pour obtenir ce refinancement auprès de l'UE sont exigeantes et constituent un nouveau corpus à intégrer dans nos pratiques et procédures en très peu de temps. Cela représente un véritable défi collectif, face auquel notre système a déjà de très nombreux atouts.

La réglementation européenne prévoit, entre autres, **le principe de non rétroactivité des subventions** (article 193 du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018), qui stipule que « *les subventions ne sont pas octroyées rétroactivement.* ». Si cela correspond bien à la logique générale dans laquelle ces crédits ont été déployés jusqu'à présent, **il nous faut faire évoluer nos procédures afin de renforcer la mise en application formalisée de ce principe et son contrôle**.

Ces crédits sont versés aux établissements via le FMIS[1] géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et cette procédure de versement doit dorénavant être complétée afin que la CDC puisse s'assurer **que la date d'engagement de la dépense** (signature[2] du bon de commande ou équivalent…) **est postérieure à la date de la notification[3] des crédits pour les dépenses dont les établissements de santé demandent le remboursement.**

Il est à noter que plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés en fonction du type d'action subventionnée (équipement, travaux…) et de la procédure d'achat. Si certaines étapes peuvent être anticipées (demander un devis par exemple), celles qui engagent juridiquement l'établissement pour la dépense subventionnée (signature du bon de commande pour les équipements par exemple) ne peuvent avoir lieu avant la notification des crédits.

[1] Pour rappel, les règles d'utilisation des crédits définies par le décret du FMIS prévoient une déchéance quadriennale.
[2] Le cas échéant, signature électronique.
[3] Sauf mention contraire plus stricte dans la notification indiquant que les investissements ne peuvent être effectués qu'après une autre date *postérieure* à la notification. Dans ce dernier cas, cette date devra être retenue.

Vous trouverez ci-après le détail de cette nouvelle procédure. Celle-ci a pour objectif de limiter, pour les établissements, le risque de devoir rembourser *in fine* ces crédits et, à cette fin, elle s'appliquera désormais de manière obligatoire à tout dossier déposé auprès de la CDC pour versement de crédits du PNRR de la mesure C9.I2 « Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins ». Ce renforcement sera également intégré dans les prochaines circulaires de délégation.

Pour tout nouveau dossier déposé auprès de la CDC à compter de la date de signature de la présente instruction, pour versement des crédits, l'établissement dépose son dossier avec les documents habituels, et le nouveau format d'état récapitulatif (annexe 1).

Pour les dossiers qui ont déjà été déposés sous l'ancien format (en l'occurrence relevant à date uniquement du volet « investissements du quotidien ») auprès de la CDC avant la date de signature de la présente instruction, **et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement par la CDC**, les établissements reçoivent un message de la CDC classant sans suite leur dossier initial et leur demandant de vérifier la conformité de leur demande au regard du principe de non rétroactivité. Les pièces qui composent le dossier restent accessibles sur la plateforme de la CDC, mais les établissements doivent les télécharger dans le cadre d'une nouvelle demande. Pour ce faire, ils appliquent alors la même procédure que pour les nouveaux dossiers : transmission des documents habituels, et du nouveau format d'état récapitulatif (annexe 1).

Une procédure transitoire est proposée jusqu'au 30 septembre 2023 dans ce dernier cas de dossiers déjà déposés et classés sans suite par la CDC, lorsque tout ou partie des dépenses étaient éligibles. Elle est décrite en annexe 2.

La copie des dossiers déposés auprès de la CDC devra être conservée et archivée par les établissements et tenue à disposition en cas d'éventuels contrôles, comme l'ensemble des pièces relatives à l'utilisation de ces crédits.

Cette nouvelle procédure devra être prise en compte dans les prochains avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (ou engagement contractuel le cas échéant) que vous signerez concernant ces crédits et la nouvelle trame d'état récapitulatif des dépenses relative aux crédits PNRR de la mesure C9.I2 (annexe 1) devra systématiquement y être annexée.
Ce modèle pourra être actualisé si besoin dans le cadre des prochaines circulaires de délégation des crédits et devra alors remplacer celui-ci en annexe des contrats.

Soyez assurés que nous sommes pleinement conscients de l'exigence de cette démarche et nous vous remercions pour votre mobilisation.

Les équipes de la DGOS se tiennent à votre disposition pour vous accompagner afin que vous puissiez répondre aux questions que cette nouvelle procédure susciterait auprès des établissements.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

Signé

Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Marie DAUDÉ

ANNEXE 1

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

➔ ***Crédits du Plan national de relance et de résilience (PNRR) de la mesure C9.I2***
« Modernisation et restructuration des hôpitaux et de l'offre de soins »

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET	
AVENANT AU CPOM (numéro et date)	
Enveloppe de crédits et année de référence *Une seule enveloppe par état récapitulatif*	*(Ex : INV. AMEL. QUOT 2021 ou INV QUOT 2022 ou INV RED INEG 2022)*
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
TOTAL									

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ANNEXE 2

Procédure transitoire possible pour les dossiers déjà déposés et classés sans suite, relatifs aux crédits « investissements du quotidien » 2021 et 2022 dont tout ou partie des dépenses présentées étaient valables

Cette procédure transitoire peut être utilisée par les établissements uniquement dans les cas suivants (conditions cumulatives) :

- L'établissement a déposé un dossier de demande de versement auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) avant la date de signature de la présente instruction ; il a reçu un message de la CDC classant sans suite sa demande et lui demandant de vérifier la conformité de son dossier au regard du principe de non rétroactivité.
- Ce dossier concerne des crédits :
  - « investissements du quotidien » 2021 hors réduction des inégalités,
  - et/ou « investissements du quotidien » 2022 dont réduction des inégalités mais hors « soutien complémentaire Outre-mer et Corse hors Ségur »,

  (codes prestations SIA 2021, SHI 2022 et SRI 2022).
- Tout ou partie des dépenses présentées initialement étaient éligibles au regard du principe de non rétroactivité.

Ainsi dans les cas où aucune dépense présentée dans la demande initiale classée sans suite n'est éligible, cette procédure transitoire ne peut pas être utilisée.

Deux cas de figure se présentent alors :

- *Cas de figure A* – Dossier valide avec toutes les dépenses présentées éligibles : après vérification de l'établissement, l'ensemble du dossier pourra être accepté en instruction.
  - ➔ L'établissement redépose dès à présent une nouvelle demande avec l'ensemble des pièces en l'état sans les modifier (dont l'ancien format d'état récapitulatif), en y ajoutant l'attestation signée de l'établissement « dossier sans modification » (annexe 3) récapitulant la date d'engagement des dépenses.

- *Cas de figure B* – Dossier partiellement valide après vérification de l'établissement, avec présence de dépenses non éligibles : après vérification de l'établissement, une partie de son dossier ne pourra pas être acceptée.
  - ➔ Il est alors conseillé d'appliquer la nouvelle procédure telle que décrite dans cette instruction et de redéposer un nouveau dossier complet dans le cadre d'une nouvelle demande avec des dépenses éligibles, comprenant les documents attendus, dont le nouveau format d'état récapitulatif des crédits PNRR (annexe 1).
  - ➔ Alternativement, à titre exceptionnel, il peut cependant choisir de redéposer une demande de remboursement des dépenses qui étaient éligibles, selon une procédure adaptée dont il est important de noter qu'elle peut allonger le délai de versement des crédits par la CDC :
    - Pour les dépenses qui étaient éligibles : dépôt avec le contrat, l'ancien état récapitulatif, et en ne conservant que les pièces justificatives des dépenses éligibles. Il ne redépose pas celles qui ne pourront pas être acceptées. Il doit y ajouter l'attestation de l'établissement « dossier avec modification » (annexe 4), récapitulant les dépenses pour lesquelles il demande le versement de la subvention parmi celles listées dans l'ancien état récapitulatif, et leur date d'engagement.
    - S'il lui reste une partie de la subvention à percevoir, il pourra déposer une nouvelle demande de versement dès qu'il le souhaitera, en utilisant alors la nouvelle procédure.

ANNEXE 3

Attestation dossier *sans* modification
(procédure transitoire investissements du quotidien 2021-2022)

[LOGO ES]

[Lieu, le XXXX]

[Nom et coordonnées de l'ES]

ATTESTATION

À la suite du message reçu de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en date du XXX, après vérification, j'atteste que toutes les dépenses de notre dossier n° XXX, déposé auprès de la CDC dans le cadre des crédits « investissements du quotidien » [2021/2022], présentent une date d'engagement postérieure à la notification des crédits par l'ARS qui a eu lieu le [date].
Veuillez les trouver ci-après pour chaque dépense de l'état récapitulatif envoyés à la CDC dans le cadre de ce dossier :

Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture
TOTAL					

L'établissement redéposera une nouvelle demande assortie des pièces justificatives à l'identique de la demande initiale sur la plateforme mise à disposition par la CDC, accompagnées de la présente attestation.

Signature Directrice/Directeur de l'établissement

ANNEXE 4

Attestation dossier *avec* modification
(procédure transitoire investissements du quotidien 2021-2022)

[LOGO ES]

[Lieu, le XXXX]

[Nom et coordonnées de l'ES]

ATTESTATION

À la suite du message reçu de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en date du XXXX, j'atteste, après vérification, que les dépenses recensées ci-après dans l'état récapitulatif, relevant du dossier n° XXXX déposé auprès de la CDC dans le cadre des crédits « investissements du quotidien » [2021/2022], présentent une date d'engagement postérieure à la notification des crédits par l'ARS qui a eu lieu le [date]:

Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,…)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible	Montant à rembourser
TOTAL							

S'agissant de ces dépenses dont le total s'élève à XXXX € et dont le paiement a été attesté dans l'ancien état récapitulatif, ces pièces éligibles seront redéposées dans le cadre d'un nouveau dossier comprenant les pièces justificatives correspondantes, l'état récapitulatif précédemment transmis, accompagnés de la présente attestation.

En revanche, les autres dépenses du dossier précité listées dans l'état récapitulatif, présentant une date d'engagement antérieure à la date de notification ne sont pas redéposées et ne doivent pas donner lieu à remboursement.

Signature Directrice/Directeur de l'établissement